

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/13\_2023

Lausanne, le 4 avril 2023

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 6 mars 2023 ([6B 627/2022](#))

### **Une expulsion vers n'importe quel pays tiers sans clarifier si l'étranger y dispose d'un droit de séjour est inadmissible**

***Le Tribunal fédéral annule l'expulsion d'une personne d'ethnie tibétaine. L'expulsion « vers un pays tiers, à l'exclusion de la République populaire de Chine » prononcée par le Tribunal cantonal vaudois viole le droit fédéral, dès lors que l'on ignore si l'intéressé pourrait effectivement s'établir dans un autre pays du monde.***

Né au Tibet en 1999, l'intéressé s'est réfugié en Suisse en 2012 avec des membres de sa famille. Il est au bénéfice d'un permis F, soit d'une admission provisoire en qualité de réfugié à qui l'asile n'a pas été accordé. En 2021, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne l'a condamné à une peine privative de liberté de 30 mois pour agression, vol, recel, brigandage et autres délits. Le Tribunal cantonal du canton de Vaud a en outre prononcé une expulsion de huit ans, en précisant « vers un pays tiers, à l'exclusion de la République populaire de Chine ».

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'intéressé et annule l'expulsion. En prononçant une expulsion, le Tribunal cantonal a d'une part admis l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour du recourant en Chine. C'est donc à bon droit qu'il a exclu une expulsion vers ce pays. Il a d'autre part relevé que, selon l'avis du Conseil fédéral concernant une interpellation parlementaire de 2017 (17.3917), le renvoi de requérants d'asile tibétains déboutés vers un pays tiers était possible. Le Tribunal cantonal semble estimer que l'intéressé peut par conséquent être expulsé vers n'importe quel autre pays que la Chine. Ce raisonnement ne peut être suivi. Le renvoi dans un

pays tiers suppose qu'il soit effectivement possible, c'est-à-dire que l'étranger y dispose d'un droit de séjour. En l'espèce, on ignore si l'intéressé serait susceptible d'obtenir une autorisation de séjour ailleurs qu'en Chine. Le Tribunal cantonal a lui-même constaté que le recourant n'a pas de lien avec un autre pays que son pays d'origine et la Suisse. La décision du Tribunal cantonal viole dès lors le droit fédéral.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 4 avril 2023 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B\\_627/2022](#).